

GE_GERICHTE P/3352/2021 vom 12. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3352_2021

FR: GE_GERICHTE P/3352/2021 du 12 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/3352/2021 del 12 maggio 2023

Regeste

RUPTURE DE BAN; APATRIDE; INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | CP.291; CPP.410; CPP.429; CPP.430.al1

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]). 1.1.2. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 1.1.3. La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). 1.1.4. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale a pour spécificité de contraindre le condamné à s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Une révision peut cependant entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque. L'abus de droit ne sera admis qu'avec retenue. Il s'agit, dans chaque cas d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199). 1.1.5. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). 1.1.6. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). À teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus, elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet

(let. b).

E. 1.2

En l'espèce, le demandeur ne se prévaut pas d'un fait mais d'un moyen de preuve nouveau. En effet, le moyen de preuve invoqué, soit la décision de reconnaissance du statut d'apatride rendue par le SEM le 5 septembre 2022, est un acte déclaratoire et non constitutif (V. BOILLET, Partie I Généralités - Partie II Le statut de l'apatride in *Actualité du droit des étrangers - Les apatrides – Staatenlose*, Stämpfli, Berne 2016, p. 5 ; UNHCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons*, 30 June 2014, § 16 = <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html>). C'est également une décision en constatation (M. S. NGUYEN, Partie III La procédure de détermination de l'apatridie in *op. cit.* p. 38). Ce moyen de preuve est assurément nouveau puisque que la décision de reconnaissance n'avait pas encore été rendue lorsque l'OPMP en cause a été rendue. Il est également sérieux. La rupture de ban punit en effet celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton (art. 291 CP), ce qui suppose notamment que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et les références citées). Il faut dès lors que l'auteur ait eu la liberté de se soumettre au droit (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), *Commentaire romand, Code pénal I*, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2020, n. 3 et 4 ad art. 12). En matière de rupture de ban, l'intention devra être niée lorsque l'expulsé ne peut pas quitter la Suisse notamment parce que son État d'origine ne l'accepte pas, étant précisé que l'on ne peut évidemment pas attendre d'une personne qu'elle enfreigne les lois d'autres pays pour quitter la Suisse (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, *L'expulsion judiciaire*, in *Droit pénal - évolutions en 2018*, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle 2017, pp. 167 ss, p. 182). Il découle de ce qui précède que, comme la CPAR l'a fait dans son arrêt du 15 septembre 2022, si le MP avait eu connaissance de la décision du SEM reconnaissant l'apatridie du demandeur, il l'aurait acquitté du chef de rupture de ban. Dès lors, il sera entré en matière sur la demande de révision, laquelle sera admise et la condamnation pour rupture de ban annulée.

E. 2

.

E. 2.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Il est précisé à l'al. 2 du même article que lorsqu'une partie obtient gain de cause dans une procédure de recours, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours. L'art. 428 al. 5 CPP dispose enfin que lorsque la demande de révision est admise, l'autorité pénale appelée à connaître ensuite de l'affaire fixe les frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation.

E. 2.2

En l'espèce, le demandeur obtient gain de cause en raison d'une décision administrative obtenue une fois sa condamnation devenue définitive, sans qu'il n'indique avoir été empêché de solliciter plus tôt la reconnaissance de son statut d'apatride. S'il avait agi plus rapidement sur le plan administratif, étant rappelé qu'il séjourne en Suisse depuis 2004, les condamnations pénales pour rupture de ban n'auraient pas été prononcées et leur révision

par conséquent pas nécessaires. Il sera dès lors condamné aux frais de la procédure de révision et ceux mis à sa charge dans l'ordonnance en cause seront confirmés.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 436 al. 4 CPP, le prévenu qui, après révision, est acquitté ou condamné à une peine moins sévère a droit à une réparation du tort moral lié à une peine privative de liberté subie, dans la mesure où la privation de liberté ne peut être imputée sur des sanctions prononcées à raison d'autres infractions. L'indemnisation est calculée selon l'art. 429 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2^{ème} édition, 2016, note 12 ad art. 436). 3.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. La décision sur les frais préjuge ainsi de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). 3.1.3. L'art. 430 CPP al. 1 let. a. CPP dispose pour sa part que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure. 3.1.4. Enfin, selon la jurisprudence, les principes du droit civil relatifs à l'indemnisation pour tort moral trouvent application à l'égard de l'indemnité de l'art. 429 alinéa 1 lettre c CPP (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1). À cet égard, le prévenu lésé peut se voir opposer son manquement au devoir de diminuer son propre dommage.

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que le demandeur sait à tout le moins depuis 2004, date à laquelle sa demande d'asile a été rejetée, qu'il doit régulariser sa situation en Suisse. En mars 2019, la CPAR a spécifiquement attiré son attention sur le fait qu'il lui appartenait d'entreprendre rapidement les démarches pour faire reconnaître son apatridie alléguée. Pourtant, le demandeur, lequel est assisté d'un avocat depuis le début, n'a saisi le SEM qu'en date du 28 mars 2022, après sa troisième condamnation pour rupture de ban. Derechef, rien ne l'empêchait de saisir l'autorité plus tôt. Par surabondance, la procédure en constatation du statut d'apatride par-devant le SEM n'a duré que six mois. Il s'ensuit que le demandeur en révision est responsable de la situation dans laquelle il s'est trouvé et que son manque de diligence a occasionné de nombreuses procédures qui auraient pu, sinon, être évitées. Au vu de ce qui précède, sa demande en réparation du tort moral est abusive et contraire à la bonne foi. Pour ces différents motifs, le demandeur sera débouté de ses conclusions en indemnisation.

E. 4

.

E. 4.1

M e B_____ sera nommé d'office pour la défense de l'intéressé.

E. 4.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 770.-, correspondant à 1h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 2h05 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la

majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 55.05. * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.